

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ARRETE MODIFICATIF

SAS CENTRE DE TRI ET DE RECYCLAGE 49
à TRELAZE et SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2012 n° 319

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral D3-96 n° 249 du 27 février 1996, modifié par arrêté complémentaire D3-96 n° 642 du 27 juin 1996 autorisant la société CENTRE DE TRI ET DE RECYCLAGE 49 à exploiter une installation classée sur le territoire des communes de TRELAZE et SAINT BARTHELEMY D'ANJOU ;

VU la déclaration d'existence en date du 7 avril 2012, modifiée le 3 août 2012, de la SAS CENTRE DE TRI ET DE RECYCLAGE 49 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 20 août 2012 ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'autorisation d'exploitation délivrée à cette entreprise.

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le classement des activités exercées par les SAS CENTRE DE TRI ET DE RECYCLAGE 49, situées sur le territoire des communes de TRELAZE et SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1996 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	4 500 m ³ dont : bois-papiers/cartons 2 130 m ³ plastiques 960 m ³ collecte sélective 720 m ³ divers en-cours 890 m ³	A

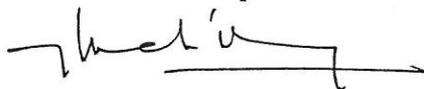
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	100 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	612 m ³	D
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	590 m ³	DC

ARTICLE 2 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de TRELAZE et SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de TRELAZE et SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH